



## Fiche thématique Protection des animaux

### Réglementation des sorties pour les chevaux et les autres équidés

Les équidés qui sortent beaucoup sont en meilleure santé et plus équilibrés. Ils bougent à un rythme tranquille et peuvent également se mouvoir sans déraper sur un sol gelé, légèrement boueux ou irrégulier. L'appareil locomoteur des équidés leur permet de passer des heures à la recherche de nourriture. Pour rester en bonne santé et opérationnels pendant de nombreuses années, les équidés ont besoin de se mouvoir pendant des heures à un rythme tranquille.

#### Sortie tout au long de l'année pour tous les équidés

Les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots (appelés ci-après équidés) doivent pouvoir sortir toute l'année. Cela s'applique aussi bien aux équidés ne fournissant aucun travail physique tels que les juments avec poulains, les jeunes animaux et les animaux à la retraite qu'aux équidés utilisés (cf. art. 2, al. 3, let. p ; art. 61, al. 4-5 OPAn).

#### Mouvement quotidien

Les équidés doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. Sont considérées comme du mouvement, l'utilisation ou la sortie de l'équidé (cf. art. 61, al. 1 OPAn).

Comptent comme utilisations le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel (art. 2 al. 3 let. o chiffre. 1 OPAn).

On entend par sortie le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables (cf. art. 2, al. 3, let. c OPAn).

#### Sorties

##### Tenir à jour le journal des sorties

La sortie doit être consignée au plus tard au bout de trois jours dans un journal des sorties (cf. Protection des animaux – fiche thématique n° 11.6 (4) « Tenue du journal des sorties pour chevaux et autres équidés »; cf. art. 61, al. 7 OPAn ; art. 8, al. 1 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques).

##### Fréquence de sorties en fonction de l'utilisation

La durée de la sortie dont bénéficient les équidés doit être au minimum de deux heures par jour (cf. art. 61, al. 4-5 OPAn). En cas d'activité intense des insectes, la sortie des équidés doit être différée à la nuit ou aux premières heures du jour (art. 32, al. 2 ordonnance sur les animaux domestiques).

Les équidés utilisés, c'est-à-dire sous la selle, à l'attelage ou à la main, comme dans le cas du travail à la longe et aux longues rênes, ou déplacés à la main ou dans le marcheur, doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine, même s'ils sont utilisés tous les jours (cf. art. 2, al. 3, let. o ; art. 61, al. 5 OPAn). Les équidés faisant l'objet d'une utilisation doivent avoir droit à une sortie les jours où ils n'exercent pas de travail physique (cf. art. 61, al. 1 OPAn).

Les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes animaux, les animaux à la retraite et les autres équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours (cf. art. 61, al. 4 OPAn). Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les jeunes animaux doivent être sortis en groupes (cf. art. 59, al. 4).

## Aménagement des aires de sorties

La sortie a lieu dans des prés, dans des aires de sortie aménagées de façon à être accessibles par tous les temps ou dans des aires de sortie, accessibles en permanence depuis l'écurie, rattachées à des box ou à des stabulations libres à plusieurs compartiments qui satisfont aux exigences minimales en matière de surfaces, de clôtures et de sols (cf. art. 2, al. 3, let. f ; art. 10, al. 1 ; art. 61, al. 2 OPAn). Dans une prairie maigre, les chevaux et les autres équidés peuvent paître pendant des heures et se mouvoir de manière idéale. On peut inciter les équidés à bouger sur les aires dépourvues de végétation en mettant à leur disposition du fourrage grossier et de l'eau en divers endroits. La compagnie d'autres animaux s'intégrant bien au groupe met de l'animation dans un troupeau.

## Obligation de respecter les surfaces minimales

Les surfaces minimales doivent correspondre aux valeurs de l'annexe 1, tableau 7, chiffre 3 OPAn. Si une aire de sortie rattachée par exemple à un box extérieur ne correspond pas aux exigences en matière de surface minimale, l'équidé doit bénéficier de sorties sur une autre aire de sortie remplissant lesdites exigences.

Aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie (détention individuelle ou en groupe)

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale par équidé en m <sup>2</sup>	12	14	16	20	24	24
Surface minimale pour 2-5 jeunes équidés en m <sup>2</sup>	60	70	80	100	120	120

Aires de sortie non attenantes à l'écurie (sortie individuelle ou en groupe)

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale par équidé en m <sup>2</sup>	18	21	24	30	36	36
Surface minimale pour 2-5 jeunes équidés en m <sup>2</sup>	90	105	120	150	180	180

Pour cinq animaux ou plus formant un groupe harmonieux (absence de conflits fréquents et agressifs occasionnant des blessures), la surface totale de l'aire de sortie de groupe peut être réduite de 20 % au maximum (ann. 1, tab. 7, note de bas de page 3 OPAn).

Une exploitation ne doit pas forcément disposer d'une aire de sortie ou d'une zone de sortie pour chaque animal. Il faut simplement garantir que chaque équidé ait les possibilités de mouvement prévues par la législation, fut-ce par groupe.

### **Les jeunes animaux doivent sortir à deux au moins** (cf. art. 59, al. 4)

La surface minimale de l'aire de sortie pour les jeunes animaux sevrés âgés de 30 mois au maximum qui ne font pas encore l'objet d'une utilisation régulière correspond à cinq fois la surface minimale prévue pour un équidé adulte de taille correspondante et doit également être respectée même s'il y a moins de cinq jeunes animaux bénéficiant de sorties. A partir de six jeunes animaux, la surface pour la sortie de groupe doit être calculée comme pour les équidés adultes sur la base de la somme des surfaces minimales par animal (cf. fiche thématique n° 11.9\_(4) « Elevage de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés » ainsi que l'ann. 1, tab. 7, note de bas de page 7 OPAn).

### **Sols**

La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux (art. 7, al. 3 OPAn). Dans les zones où les équidés se tiennent généralement, les sols ne doivent pas être boueux. Ils ne doivent pas être fortement souillés par des excréments et de l'urine, car, ceux-ci, notamment lorsqu'ils sont combinés avec de la boue, favorisent l'apparition d'infections douloureuses des sabots et des pieds des équidés (cf. art. 6, al. 3 ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Afin d'éviter les chutes des équidés lorsque ceux-ci courent vite, les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres (cf. art. 34, al. 1 OPAn).

### **Eviter les blessures causées par les clôtures**

Les clôtures doivent être bien visibles, pour que les animaux ne s'y blessent pas (cf. art. 7 al. 1 OPAn). Les prairies et autres aires de sortie ne doivent pas être clôturées avec des fils de fer barbelés. L'autorité cantonale peut, sur demande motivée, accorder une dérogation temporaire permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle (cf. art. 63 OPAn).

### **Conditions météorologiques et état du sol extrêmement défavorables**

Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des équidés (art. 61, al. 3 OPAn). Sont concernés les sols boueux suite à de fortes précipitations, des précipitations violentes ou continues accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, de verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie (cf. 32, al. 1 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Les dérogations concernent les conditions dans lesquelles l'expérience montre que les équidés resteraient dans l'écurie de leur propre gré. Il faut en outre empêcher que la couverture herbeuse d'une prairie ne soit inutilement détériorée voire détruite, car les équidés ne bougent en permanence que lorsqu'ils paissent, alors que dans la boue épaisse, ils ne se déplacent guère.

### **Remplacer la sortie de l'équidé par son utilisation n'est possible qu'en cas de dérogations clairement définies :**

- a. Les sorties peuvent être suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les équidés fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période (art. 61, al. 6 OPAn) :
  - équidés nouvellement introduits dans une exploitation ;

- entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril, sol boueux en raison de fortes précipitations, précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, vents tempétueux, verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie (cf. art. 32, al. 1 ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques)
  - utilisation lors de manœuvres militaires
  - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions
- b. Pour les exploitations professionnelles existant au 1<sup>er</sup> juillet 2001 et comptant plus de dix équidés, les autorités cantonales peuvent sur demande prolonger le délai de sortie jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard si l'aire de sortie nécessaire ne peut être installée faute de surface suffisante, si l'exploitation remplit les autres exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux et si les équidés sont utilisés tous les jours en général (cf. ann. 5, ch. 28 OPAn).

## Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

### Art. 2, al. 3 OPAn

#### Définitions

- c. *Sortie* : le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables
- f. *Aire de sortie* : le pré ou l'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps ;
- o. *Utilisation d'équidés* : le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel ;
- p. *Équidés* : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;

### Art. 7, al. 1 +3 OPAn

#### Enclos et sols

<sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que : a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ; b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

<sup>3</sup> La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

### Art. 10, al. 1 OPAn

#### Exigences minimales

<sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

### Art. 34, al. 1 OPAn

#### Sols

<sup>1</sup> Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

**Art. 59, al. 4 OPAn**                      Détenion

<sup>4</sup> Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.

**Art. 61 OPAn**                              Mouvement

<sup>1</sup> Les équidés doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. L'utilisation ou la sortie de l'équidé sont également considérées comme du mouvement.

<sup>2</sup> L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, ch. 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des équidés les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, ch. 4.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des équidés.

<sup>4</sup> Les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.

<sup>5</sup> Les équidés qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour.

<sup>6</sup> Les sorties peuvent être suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les équidés fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période :

- a. équidés nouvellement introduits dans une exploitation ;
- b. conditions météorologiques ou état du sol extrêmement défavorables entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril ;
- c. utilisation lors de manœuvres militaires ;
- d. tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et
- e. durant les expositions.

<sup>7</sup> Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

**Art. 63 OPAn**                              Interdiction du fil de fer barbelé

<sup>1</sup> Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

**Ann. I, tab. 7, notes de bas de page 3, 7 OPAn**                      Exigences minimales pour la détention d'équidés

Note de bas de page 3                      Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.

Note de bas de page 7                      Pour les groupes de 2 à 5 poulains et jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour 5 d'entre eux.

Ch. 28 L'autorité cantonale peut sur demande du détenteur d'équidés prolonger le délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les exploitations professionnelles existant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 :

1. si on ne peut aménager la surface de sorties nécessaire en raison d'un manque de place,
2. si les équidés sont utilisés en général tous les jours,
3. si l'exploitation compte plus de 10 équidés et
4. si les autres conditions de l'ordonnance sur la protection des animaux sont remplies.

**Art. 6, al. 3 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.**

Exigences relatives au sol en cas de détention prolongée en plein air

<sup>3</sup> Le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne doit pas être boueux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine.

**Art. 8, al. 1 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques**

Journal des sorties

<sup>1</sup> Les sorties des bovins et des chèvres détenus à l'attache et celles des équidés doivent être inscrites dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.

**Art. 32 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques** Équidés

<sup>1</sup> Les conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables à la sortie des équidés au sens de l'art. 61, al. 3, OPAn dans les cas suivants :

- a. sol boueux en raison de fortes précipitations ;
- b. précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort ;
- c. vents tempétueux ;
- d. verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.

<sup>2</sup> En cas d'activité intense des insectes, la sortie des équidés doit être différée à la nuit ou aux premières heures du jour.